

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Ce texte constitue le Règlement Intérieur du Service Formation de la Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de Guadeloupe dite F.O.L.G (Fédération des Œuvres Laïques de la Guadeloupe) :

FOLG FORMATION – Centre de formation – 5 Quai Ferdinand de Lesseps 97156 PAP

☎ : 0590 83 05 65 ☎ : 0590.83.79.28

✉ : folg.formation@orange.fr

ARTICLE 2 :

L'apprenant s'engage à suivre avec sérieux et régularité, le cycle complet de formation auquel il a souscrit par contrat.

ARTICLE 3 :

La Direction du centre fixe les jours et heures de formation sur le planning remis au le stagiaire, planning susceptible de modifications. Les modifications éventuelles seront portées à sa connaissance en temps utile.

Toutefois, le centre de formation est ouvert du Lundi au Vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 h 30 à 15 heures 30

Les heures de pause seront définies avec le formateur au début du stage. La durée est de 15 minutes à 30 minutes.

Le respect des horaires est important pour le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 4 :

L'apprenant est tenu de suivre la formation « Préqualification dans l'animation dans son intégralité

Pour favoriser la progression du stagiaire, les modules prescrits doivent être suivis avec assiduité.

ARTICLE 5 :

La F.O.L.G assure la responsabilité pédagogique de la formation et les conditions matérielles du déroulement de celle-ci.

ARTICLE 6 :

Le cahier de présence sera émargé par l'apprenant en présence du formateur. Toute absence d'un stagiaire doit être précédée de l'accord du responsable de formation sur présentation d'un justificatif (une photocopie est à remettre au secrétariat).

Les absences et les retards ne seront pas comptabilisés dans le nombre d'heures effectuées.

Les déplacements de l'apprenant à l'extérieur de l'établissement liés à la recherche d'emploi, seront soumis à l'accord préalable du responsable de la formation.

Toute absence non justifiée ou prolongée sans justification pourra entraîner l'arrêt de la formation avec l'accord du Pôle Emploi.

ARTICLE 7 :

Il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Les équipements mis à la disposition de l'apprenant en particulier les toilettes, doivent être conservés dans un bon état de propreté.

Pour le bon déroulement de la formation et dans un souci de respect mutuel, l'usage des téléphones portables est interdit pendant les heures de cours.

ARTICLE 8 :

L'apprenant doit faire preuve de discipline concourant à la bonne tenue du centre et devra suivre les directives du responsable du centre ainsi que les instructions données par les formateurs.

En cas de risques majeurs, l'apprenant devra se référer aux consignes d'évacuation affichées sur le tableau d'affichage. Ces consignes de sécurité seront rappelées aux apprenants par les formateurs.

ARTICLE 9 :

En cas de maladie l'apprenant doit prévenir la Direction de l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai, l'apprenant doit fournir un certificat médical à l'établissement. Sans justificatif, l'apprenant est considéré comme absent non excusé avec toutes les conséquences que cela implique.

En cas d'accident de trajet, l'apprenant doit communiquer les circonstances de l'accident par écrit dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 10 :

Lors de l'entrée en stage, la Fédération des Œuvres Laïques de la Guadeloupe remet aux apprenants un livret d'accueil :

- Le règlement intérieur.
- Les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage.
- Le contrat pédagogique.
- Le planning de formation
- Le livret unique de formation

Respect du règlement intérieur :

En cas de manquement à ces règles par un apprenant, la Ligue de l'Enseignement - Fédération Départementale de la Guadeloupe peut prévoir à son encontre des sanctions.

Assiduité au stage :

L'assiduité en formation est une condition impérative que doit respecter l'apprenant.

Abandon du stage :

Peuvent être reconnus comme légitimes, les départs :

- Pour raison de santé.
- Erreur d'orientation.
- Cause d'emploi.

Les jours fériés légaux ou les périodes de vacances sont les suivants :

1^{er} Janvier, Lundi de Pâques, 1^{er} Mai, 08 Mai, Ascension, 27 mai, Lundi de pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, 1^{er} Novembre, 11 Novembre, 25 Décembre.

Art L.222-1 du code du travail.

**Signature
de la responsable de la formation**